PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LORIOD EMBALLAGE ET RECYCLAGE (ex REPAL)

139 chemin de Vieilley
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0005902144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement LORIOD EMBALLAGE ET RECYCLAGE (ex REPAL) implanté 139 chemin de Vieilley 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été programmée dans le cadre d'une première plainte concernant les nuisances sonores générées par l'établissement et d'une seconde plainte concernant les salissures et boues parfois présentes sur la piste cyclable au droit de la sortie de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORIOD EMBALLAGE ET RECYCLAGE (ex REPAL)
- 139 chemin de Vieilley 25000 Besançon

- Code AIOT : 0005902144
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fabrique des palettes à partir de bois réceptionnés sous forme de planches et chevrons (bois neufs). Les activités exercées sur le site sont de la découpe à longueur des planches et chevrons, la production (par assemblage manuel, par robots semi-automatiques et par robots automatiques) de palettes.

L'établissement de Besançon fait partie des 5 établissements du Groupe DHOLLANDE, qui peuvent produire 30 000 palettes/jours.

Sur le site de Besançon la production est d'environ 2500 palettes/jour. Sur ce site, dont la société LORIOD EMBALLAGE a repris l'exploitation en avril 2022 :
- la production est réalisée de 7h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 7h00 à 15h00 le vendredi;
- les chargements / déchargements sont effectués de 7h00 à 15h00 du lundi au jeudi et de 7h00 à 11h00 le vendredi.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Réalisation des contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 8.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : positionnement rubrique 2410	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9 Annexe rubrique 2410	Sans objet
2	Situation administrative : positionnemen	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9 Annexe rubrique 1532	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	t rubrique 1532		
3	Situation administrative : positionnement rubrique 2791	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9 Annexe rubrique 2791	Sans objet
5	Autosurveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 8.4 alinéas 1 et 2	Sans objet
7	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 4.2 (pour partie)	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il est constaté que les installations et activités exploitées sur le site correspondent à celles déclarées au préfet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : la situation administrative est conforme.
En revanche, l'exploitant n'a pas fait réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de l'installation soumise à DC (broyeur de déchets de bois) qu'il exploite sur ce site. Il a, très rapidement après la visite, justifié à l'inspection des ICPE, qu'il a commandé auprès d'un organisme agréé la réalisation du contrôle initial de son installation.

Concernant la plainte bruit, l'exploitant a fait effectuer par organisme compétent un contrôle de niveaux sonores en limites de propriété et dans une zone à émergence réglementée (ZER) à proximité immédiate du site. Les résultats de ce contrôle montrent que les seuils réglementaires en limite de propriété sont respectés mais que l'émergence dans la ZER contrôlée est non conforme. Suite à ces résultats, l'exploitant a mis en place un plan d'actions, dont une a d'ores et déjà été mise en place.
Toutefois compte tenu de l'absence de certitude de la représentativité des mesures réalisées par rapport notamment à l'emplacement du plaignant et de l'accord du plaignant pour une prise de contact avec l'exploitant, il apparaît souhaitable qu'une nouvelle mesure selon la méthode dite "d'expertise" soit réalisée pour assurer que le plan d'action prévu par l'exploitant est bien adapté.

Concernant la plainte relative aux salissures et boues sur la chaussée de la piste cyclable, les actions mises en place par l'exploitant suite aux signalements de cette problématique, à savoir l'imperméabilisation des zones de stockage et voies d'accès du site couplée à des passages de balai brosse apparaissent avoir permis que les chaussées à la sortie de l'établissement sont en permanence propres.

Enfin, il est constaté la présence d'un poteau incendie à proximité immédiate de la sortie du site. L'exploitant a par ailleurs justifié que des extincteurs ont été installés en 2024 conformément au référentiel APSAD R4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : positionnement rubrique 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9 Annexe rubrique 2410

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 2410

Prescription contrôlée :

Rubrique 2410 :**Travail du bois et matériaux combustibles analogues** (Rubrique modifiée par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)
Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installationétant :	
1. Supérieure à 250 kW.	**ENREGISTREMENT**
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	**DECLARATION**

Constats :

Dans sa déclaration d'installations classées déposée le 9 novembre 1998, la société REPAL avait indiqué que son activité avait pour but de récupérer, réparer et recycler des palettes en bois sur le secteur de Besançon et ses alentours. Elle y précisait que l'atelier de travail du bois alors en exploitation ne dépassait en aucun cas les seuils de déclaration de la rubrique 2410 applicables à l'époque, et dont le libellé était (suite décret n° 96-197 du 11 mars 1996) :
"*Rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :*
1. Supérieure à 200 kW ==> AUTORISATION,
2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW==> DECLARATION"
La SARL LORIOD et Cie a reçu le récépissé du 12 avril 2001 pour sa déclaration modifiée en dernier lieu le 3 avril 2001 par laquelle elle signale l'exploitation sur ce site de notamment l'extension de son atelier de travail du bois dont la puissance totale est de 155,3 kW. A cette période, cette installation était soumise à Déclaration sous la rubrique 2410 dont le libellé en vigueur était toujours celui susmentionné.

Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié que la puissance sollicitée auprès de son fournisseur d'électricité n'atteint pas les 190 kW pour l'ensemble des besoins sur site (y compris des besoins non connexes à l'activité de travail du bois, tels que notamment l'éclairage).

Cette installation est toujours actuellement classée à déclaration sous la rubrique 2410, puisque le libellé en vigueur suite au décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 augmente le seuil de 200 kW à 250 KW pour le passage à AUTORISATION.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative : positionnement rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9 Annexe rubrique 1532

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 1532

Prescription contrôlée :

Rubrique 1532 :**Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues** (Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ^{3}	**(AUTORISATION)**
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ^{3}	**(ENREGISTREMENT)**
b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	**(DECLARATION)**

Constats :

La SARL LORIOD et Cie a reçu le récépissé du 12 avril 2001 pour sa déclaration modifiée en dernier lieu le 3 avril 2001 par laquelle elle signale l'exploitation sur ce site d'installations de stockage de bois et palettes d'un volume de 2200 m3 (volume de matériaux) soumise à l'époque à déclaration sous la rubrique 1530 (cette installation avait précédemment été déclarée pour un volume de 1500 m3 par la société REPAL qui avait reçu un récépissé en date du 23 février 1999 pour exploitation d'une installation soumise à déclaration sous la rubrique 1530.2)
La société LORIOD EMBALLAGE RECYCLAGE a reçu la preuve de dépôt n° A-1-2A6HSSJ8 datée du 15/10/2021 de sa déclaration de bénéfice des acquis de son installations de stockage de bois de 1750 m3 soumise, suite à la modification de nomenclature des installations classées introduite par décret n° 2020-1169 du 24/09/2020.
Le libellé de la rubrique 1532 en vigueur étant toujours celui introduit par le décret du 24/09/2020 susmentionné, le site est sur la base du dossier du 15/10/2021 de la société LORIOD EMBALLAGE RECYCLAGE soumis à déclaration sous la rubrique 1532-2.b pour un volume de bois susceptible d'être stocké de 1750 m3.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié que le volume de bois présent sur le site (matières premières sous forme de planches et chevrons et produits finis sous forme de palettes) est

relativement constant sur site et avoisine les 1400 m3 de matériaux de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative : positionnement rubrique 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9 Annexe rubrique 2791

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 2791

Prescription contrôlée :

Rubrique 2791 :**Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971** (Rubrique modifiée par le Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et Décret n°2023-153 du 2 mars 2023)

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	AUTORISATION
2. Inférieure à 10 t/j.	DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE (DC)

Constats :

La société LORIOD EMBALLAGE RECYCLAGE a reçu la preuve de dépôt n° A-1-QA04XWPAB datée du 15/10/2021 de la déclaration initiale de son installation de traitement de déchets non dangereux de capacité égale à 5 t/j soumise à Déclaration avec Contrôle périodique (DC) sous la rubrique 2791-2, dont le libellé alors en vigueur Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) était :
"Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; AUTORISATION 2. Inférieure à 10 t/j. DC"
Suite au décret n°2023-153 du 2 mars 2023, le libellé de la rubrique 2791 a été modifié pour exclure également de son champ d'application les installations relevant de la rubrique 2783 ("Installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique").
Cette modification de nomenclature n'impacte aucunement le positionnement réalisé par l'exploitant ayant fait l'objet de la preuve de dépôt du 15/10/2021.
Lors de l'inspection, l'exploitant tient a précisé que l'activité de LORIOD Emballage a notablement évolué par rapport à celle de la société Repal (puisque Repal recyclait des palettes usagées alors que LORIOD Emballage fabrique des palettes neuves).
Le traitement de déchets non dangereux effectué sur le site consiste principalement au broyage des chutes de planches et chevrons issues des opérations de découpe des planches et chevrons aux dimensions souhaitées pour la fabrication des divers types de palettes. Les produits broyés proviennent en moindre quantité des palettes usagées récupérées par les transporteurs chez les clients de la société.
L'exploitant mentionne que le broyeur est utilisé chaque jour sur le site pendant une durée

comprise entre 2 et 3 heures avec une quantité maximale traitée de 1,36 t/jours et précise que dès que le volume de broyats correspond à la capacité d'au plus deux camions, il contacte une société spécialisée dans la récupération des broyats de bois.
Pendant l'inspection, cette installation n'était pas en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R. 512-58 alinéa 4:
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité de broyage de déchets de bois/palettes est en activité depuis fin 2021/début 2022.
L'exploitant ne dispose pas de rapport de visite d'un organisme agréé, alors que l'exploitation de l'installation classée soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2791 a été mise en service il y a plus de 6 mois.
Immédiatement après l'inspection, l'exploitant a, conformément à l'article R. 512-56 du code de l'environnement, demandé par écrit à un organisme agréé, la réalisation du contrôle périodique initial de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection des installations classées que le bureau de contrôle qu'il a d'ores et déjà contacté a bien défini la date à laquelle il viendra sur site effectuer le contrôle périodique initial de l'installation de broyage de déchets de bois soumis à DC sous la rubrique 2791.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 8.4 alinéas 1 et 2

Thème(s) : Autre, Autosurveillance niveaux sonsores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Le nouvel exploitant a fait réaliser par Conseils Acoustique un rapport de mesurages acoustiques de ses installations en limite de propriété et également en Zone à Émergence Réglementée.
Selon ce bureau de contrôle "les niveaux de bruits ont été observées pour une activité normale sur le site, en période jour, le mercredi 6 novembre 2024 entre 13h22 et 14h52 pour le bruit ambiant (site en activité) et entre 19h23 et 19h53 pour le bruit résiduel (site sans production)" et l'étude a été effectuée selon la norme NF S 31-010 et à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le point de contrôle n° 2 est un point en limite de propriété côté Nord Ouest (côté du plaignant) et en ZER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonsores

Prescription contrôlée :

8.1. Valeurs limites de bruit
Au sens du présent arrêté, on appelle :
Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
Zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Dans son rapport établi le 7 novembre 2024, Conseils Acoustique, conclut que les niveaux sonores en limites de propriété étant "*bien en deçà de la valeur de 70 dB(A) en période jour, les niveaux sonores mesurés en limite de propriétés sont conformes. En revanche, le point en ZER , est non-conforme avec un dépassement de 7,5 dB(A) par rapport à la valeur autorisée.*"
Il précise que *"les mesurages se sont déroulés avec quelques perturbations : Nettoyeur haute pression (parcelle voisine), bruit de chantier en partie sud du site Loriod et passages d'avions de chasse, et que par conséquent, les niveaux ambiants mesurés sont légèrement surévalués."*

De ce rapport, il ressort que les sources principales de bruits lors des mesurages au point de mesure n° 2 sont le clouage pneumatique (source de bruit dominante), la manutention, le bruit de chantier en partie sud du site et en moindre mesure le système de ventilation.

L'exploitant signale qu'ayant mis en place en avril 2024 sur son site une nouvelle installation semi automatique de cloutage peu avant la réception des signalements des riverains, il a décidé d'effectuer dès septembre 2024 une réunion avec le fournisseur du robot cloueur qui lui semblait être la source principale des bruits générés par ses installations. Le niveau sonore généré par le robot a été mesuré à 90 dB dans l'atelier.
L'exploitant indique qu'à la suite de la réception du rapport de Conseils Acoustique, une action a été rapidement mise en place sur le robot cloueur récemment mis en place : cette action a constitué en l'installation de panneaux acoustiques sur le robot dès le 5 décembre 2024.
L'exploitant justifie également que d'autres moyens de limitation des bruits sont en cours d'étude et en particulier :
- la pose de silencieux sur les pistolets,
- l'isolation phonique du bâtiment,
- la pose d'une porte acoustique,
- la mise en place d'une cage autour du robot.

Il indique que les premiers retours de devis mettent en lumière que les moyens de limitation envisagés mentionnés ci-dessus ont des coûts très importants et qu'il ne peut envisager les mettre en place sans garantie de résultats.

Il précise de plus que la mise en place d'une porte acoustique lui apparaît peu adaptée et excessivement onéreuse au regard du bénéfice qui pourrait en être tiré puisque cette porte doit impérativement être ouverte au moins 80 % du temps de travail, compte tenu des nécessités de l'activité (de manière régulière, les palettes fabriquées sur le site doivent être transportées à l'extérieur du bâtiment pour y être stockées en attente de leur évacuation du site).

Contacté suite à l'inspection, le plaignant n'a pas noté d'amélioration notable suite à la mise en place de panneaux acoustiques sur le robot en décembre 2024.

De plus il apparaît que :

- le point de mesure n° 2 peut ne pas être représentatif de la situation sonore au niveau de l'habitation du plaignant du fait de paramètres tels que la distance, l'encaissement plus ou moins important du site, la hauteur des écrans générés par le stocks de palettes...) ;
- le rapport de Conseils Acoustique ne conclut pas sur l'existence ou non de bruit à tonalité marquée ;
- l'exploitant ne dispose d'aucune garantie sur le fait que les actions envisagées permettraient de rendre conforme le niveau d'émergence chez le plaignant.

Le plaignant ayant donné son accord suite à l'inspection, ses coordonnées ont été fournies à

l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 4.2 (pour partie)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Constats :

Concernant les appareils d' incendie, l'exploitant a justifié qu'un poteau incendie relié au réseau de la ville est implanté à proximité immédiate de la sortie de son site et que la dernière vérification récente du débit de ce poteau à une pression de 1 bar est conforme (> 60 m3/h).

Concernant les extincteurs, l'exploitant explique avoir fait le nécessaire lorsqu'il a repris ce site pour demander à une société certifiée dans le domaine de mettre cet établissement en conformité avec le référentiel APSAD R4. Il fournit la déclaration de conformité N4 que Franche-Comté Incendie lui a délivrée le 13/02/2024 suite à l'installation des extincteurs de ce site conformément au référentiel R4. Sur cet établissement de fabrication de palettes, 25 extincteurs ont été installés dont la nature de l'agent d'extinction a été adaptée pour tenir compte des caractéristiques de certains secteurs/activités du site (transformateur, chaufferie gaz, armoires électriques, dépôt d'huile, local compresseur, tableau électrique).

L'exploitant précise qu'à la demande de son assureur, il vient d'engager des démarches pour obtenir avant la fin de l'année 2025 deux unités mobiles de première intervention (RIA mobile) sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 3.4
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : 3.4. Propreté Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il a reçu en 2024 des signalements d'usagers de la piste cyclable voisine du site mentionnant le fait que cette piste était souillée par les camions sortant du site de la société, qui génèrent par temps secs des poussières et par temps humides un effet "boues". L'exploitant indique qu'à la suite de ces signalements, il a fait imperméabiliser l'ensemble des zones de stockage et de circulations extérieures de son site et qu'il a acheté un balai-brosse pouvant équiper un des transpalettes du site pour nettoyer si nécessaire les allées du site. Depuis la mise en place de ces actions, il n'a pas eu de nouveau signalement concernant cette problématique. Lors de la visite, les allées de circulation du site et la piste cyclable au droit de sa sortie sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite